

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2019-255 du 3 septembre 2019

portant réorganisation du comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu la loi 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-25 du 2 février 2012 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 6 décembre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination, des membres du Gouvernement,

Décète :

Titre I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation du comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle, créé par décret n° 2012-25 du 2 février 2012 susvisé.

Titre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 3 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle est chargé, notamment, de :

- superviser la mise en place du régime d'assurance maladie universelle ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la mise en place du régime d'assurance maladie ;
- approuver le plan de renforcement des capacités institutionnelles et humaines portant sur l'amélioration des plateaux techniques des formations sanitaires pilotes ;
- approuver les projets de textes réglementaires relatifs à l'assurance maladie universelle
- approuver la tarification des prestations ;
- fixer les taux de cotisations ;
- définir les indicateurs de performances des formations sanitaires pilotes et des prestations de services agréés ;
- proposer les règles de fonctionnement et de gestion financière de la structure d'assurance maladie ;
- déterminer les formations sanitaires agréées ;
- commander les études nécessaires afin de proposer toutes mesures visant la mise en œuvre adéquate du régime d'assurance maladie universelle ;
- promouvoir les échanges d'expériences sur la mise en place du régime d'assurance maladie universelle avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- harmoniser les actions du régime d'assurance maladie universelle avec les programmes sectoriels en matière d'assurance maladie ;
- mettre en place l'organe de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 5 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- secrétaire : le président de la commission technique.

membres :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;

- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le conseiller à la protection sociale, aux organisations professionnelles et au dialogue social du Président de la République ;
- le conseiller à la santé, action humanitaire et population du Président de la République ;
- le conseiller au travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale du Premier ministre ;
- le conseiller à la santé, population et nutrition du Premier ministre.

Chapitre 2 : De la commission technique

Article 6 : La commission technique a pour missions de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité de pilotage ;
- suivre la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- élaborer les outils de sensibilisation de la population ;
- organiser les réunions du comité de pilotage.

Article 7 : La commission technique est composée de :

- président : le directeur du cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé de la santé ;
- deuxième vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé des finances ;
- troisième vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé des affaires sociales ;
- secrétaire permanent : le coordonnateur du projet de mise en place de l'assurance maladie universelle.

membres :

- le chargé de missions du Premier ministre en matière de santé ;
- le conseiller à la sécurité sociale du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le conseiller technique du ministre chargé de la santé ;
- le conseiller à la santé du ministre chargé de la santé ;
- le conseiller au budget du ministre chargé du budget ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du travail ;
- la directrice générale de la sécurité sociale ;
- le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;

- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de la promotion de la femme ;
- le directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le directeur général de l'administration et des œuvres universitaires ;
- le directeur général des ressources humaines des forces armées congolaises ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ;
- le président de l'ordre des médecins ;
- le président de l'ordre des pharmaciens ;
- le président de l'association congolaise pour la défense des droits des consommateurs.

Article 8 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 9 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent, lequel travaille avec l'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 10 : Le secrétariat permanent du comité de pilotage de mise en place de l'assurance maladie universelle est dirigé et animé par le coordonnateur du projet.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen de la commission technique ;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- participer à l'élaboration, des outils de sensibilisation de la population ;
- préparer les réunions de la commission technique.

Article 11 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 12 : L'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la supervision du coordonnateur du projet de mise en place de l'assurance maladie universelle.

Article 13 : L'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle est régie par un texte spécifique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 14 : Le comité de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 15022 du 28 août 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 12 du décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires.

Article 2 : L'observatoire est un organe permanent du comité interministériel, chargé de l'évaluation des réformes et mesures visant à améliorer le climat des affaires.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires est composé :

- d'un bureau ;
- d'un secrétariat technique ;
- des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

L'observatoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : L'observatoire se réunit en session ordinaire en avril et en septembre de chaque année, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative des membres du bureau ou sur convocation du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : L'observatoire procède au lancement de l'enquête annuelle sur le climat des affaires au cours du dernier trimestre de l'année et transmet le rapport d'enquête au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires courant décembre.

Ce rapport est publié, après examen, par le comité interministériel.

Chapitre 1 : Du bureau

Article 6 : Le bureau assure la coordination des activités de l'observatoire. Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le président et le vice-président sont désignés par les organisations patronales les plus représentatives.

Le rapporteur est choisi au sein de l'administration publique par le ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Il est le secrétaire technique de l'observatoire.

Article 7 : Les membres du bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition de leur structure de rattachement.

Ils ont un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Leur remplacement, le cas échéant, en cours de mandat, s'effectue conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La présidence des réunions de l'observatoire est assurée par le président du bureau ou par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président.